



Les mesures provisoires lors d'un divorce

publié le **24/08/2016**, vu **2482 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

Les mesures provisoires sont des mesures ordonnées par le juge, elles peuvent être modifiées par lui en présence d'un fait nouveau. En principe, le prononcé du divorce entraîne la fin de ces mesures provisoires.

Les **mesures provisoires** sont des mesures ordonnées par le juge, elles peuvent être modifiées par lui en présence d'un fait nouveau. En principe, le prononcé du divorce entraîne la fin de ces mesures provisoires.

Les mesures provisoires dans le divorce par consentement mutuel

Si le divorce n'est pas encore prononcé, il est opportun de mettre en place des mesures provisoires afin de régir les relations entre **époux** et organiser la situation des époux. Puisqu'il s'agit d'un divorce à l'amiable, une convention est rédigée par l'avocat avec l'accord des époux, celle-ci contiendra tout ce que les époux ont décidé concernant notamment le sort du bien immobilier en commun, les emprunts contractés pendant le mariage, la **résidence des enfants** et les modalités du droit de visite et d'hébergement.

Les mesures prises par les époux dans le cadre de cette convention de divorce ont vocation à s'appliquer jusqu'à ce que le divorce soit passé en force de chose jugée. Ces mesures provisoires auront force exécutoire une fois que la convention de divorce aura été homologuée par le [juge aux affaires familiales](#). Dans ce cas de divorce, ce n'est donc pas le juge qui va prononcer les mesures provisoires car il ne peut imposer un règlement entre des époux qui n'ont aucun différend.

Article lié: [LE DIVORCE À L'AMIABLE](#)

Le divorce à l'amiable est plus traditionnellement appelé divorce par consentement mutuel. C'est un divorce facile, rapide (le délai est généralement de 3 mois maximum) et économique. . Il est nécessaire que les deux époux soient d'accord sur les effets du divorce (montant de la pension alimentaire, enfants, domicile, etc.) [\(...\) suite de l'article](#)

Les mesures provisoires dans les divorces contentieux

C'est le juge qui va prononcer les mesures provisoires compte tenu de la situation respective des époux parce qu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conséquences du divorce (cas du divorce accepté), ou tout simplement parce que les faits sont trop graves pour que ceux-ci parviennent à un accord (cas du divorce pour faute).

Distinction mesures d'urgence et mesures provisoires

Mesures d'urgence : conformément à l'article 257 du Code civil « le juge peut prendre, dès la

requête initiale, des mesures d'urgence. » En effet, si la situation présente un caractère d'urgence, il peut notamment autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs ; et pour la garantie des droits d'un époux, il peut également ordonner toutes mesures conservatoires telles que l'apposition de scellés sur les biens communs. L'époux demandeur qui le sollicite doit se présenter devant le juge.

Mesures provisoires : la liste des mesures provisoires que le juge peut prendre dans le cadre des [divorces contentieux](#) est prévue à l'article 255 du Code civil mais c'est une liste qui n'est pas exhaustive. Le juge peut notamment :

- Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;
- Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ;
- Statuer sur les modalités de la résidence séparée des époux ;
- Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ;
- Ordonner la remise des vêtements et objets personnels ;
- Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ;
- Accorder à l'un des **époux** des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire ;
- Statuer sur l'attribution de la jouissance ou de la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ;
- Désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ;
- Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager. »

La liste des mesures provisoires est contenue dans la requête initiale formée par le demandeur en divorce, en effet cette requête doit contenir un exposé sommaire des motifs des mesures provisoires. Ces mesures ne peuvent être prises qu'au moment de la tentative de conciliation, et en cas d'échec de celle-ci, le juge autorise le demandeur à assigner son conjoint. On retrouvera les mesures provisoires dans l'ordonnance de non-conciliation qui autorise l'époux à assigner.

Le sort des biens en commun des époux

Le juge ne va statuer que sur les biens en commun des époux, donc les biens qui ont été acquis par les époux pendant le mariage. Le juge peut notamment attribuer la jouissance du logement de famille constitutif du **domicile conjugal** à l'un ou l'autre des époux et depuis la loi du 26 Mai 2004, entrée en vigueur le 1er Janvier 2005, le juge devra également statuer sur le caractère onéreux ou

gratuit de la jouissance du bien par l'un des époux.

Si les deux époux résident encore dans le domicile conjugal lors de l'audience de conciliation, le juge va donner à l'époux qui ne bénéficie pas de la jouissance du bien un délai pour quitter les lieux. Dans tous les cas, il s'agit de mesures provisoires et l'époux bénéficiaire de la jouissance du domicile conjugal ne peut pas vendre ce bien sans l'accord de son conjoint, ni donner à bail le bien sans l'accord de son conjoint, ni même résilier seul le bail du logement si c'est une **location**.

Bon à savoir : le bailleur ne peut pas s'opposer à l'attribution du bien à l'un ou l'autre des époux, ni mettre fin à ce bail.

La fixation d'une pension alimentaire entre époux

La pension alimentaire allouée au titre des mesures provisoires est considérée comme étant l'expression du devoir de secours entre époux pendant l'instance de divorce, elle prend alors le relais de la contribution aux charges du mariage. Cette pension alimentaire, au sens de l'article 255 du **Code civil**, doit permettre à l'époux créancier de maintenir dans la mesure du possible le niveau de vie dont il pouvait bénéficier durant la vie conjugale. C'est à l'époux qui en fait la demande de justifier sa situation, son état de besoin, et d'indiquer la somme désirée. Le juge tiendra compte des revenus et des charges pour fixer le montant de cette pension alimentaire ou pour vérifier que la somme demandée par l'époux **créancier** est légitime.

Bon à savoir : Bon à savoir : la pension alimentaire est due jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce prend force de chose jugée.

Question liée: OBLIGATION DE FIXER UNE PRESTATION COMPENSATOIRE

Bonjour, mon époux est sans revenu. si nous sommes d'accord pour qu'il n'y ait pas de prestation compensatoire, le juge peut-il tout de même l'imposer ? [\(...\) lire la réponse](#)

[? POSER UNE QUESTION](#)

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE [Notre cabinet à Paris](#): 42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40 // [Notre cabinet au Havre](#)
: 1, rue Joseph Morlent 76600 Le Havre - 02 35 45 31 06